

**Demande déposée le 07/07/2023, affichée le 07/07/2023 et complétée le
14/09/2023**

N° DP 013 021 23 H0094

Par : **SAS CELLNEX FRANCE représentée M. Arnaud
Darmigny**

Demeurant à : **58 Avenue Emile ZOLA
Pôle Urbanisme-Normoutier
92100 BOULOGNE BILLANCOURT**

Pour : **Création d'une Antenne Téléphonique**

Sur un terrain sis à : **Rond Point des Terrasses
13620 CARRY LE ROUET
21 AY 52, 21 AY 53**

**Destination : Service public
ou d'intérêt collectif**

Le Maire de la Ville de CARRY LE ROUET,

Vu la demande susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence en date du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la délibération du Conseil de Métropole en date du 19 novembre 2021 approuvant la modification n°1 et en date du 30 juin 2022 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, et la situation du terrain en zones UCt1 et Ns, secteur risque incendie de forêt sur la Commune de Carry-le-Rouet,

Vu l'arrêté du Maire de Carry-le-Rouet en date du 13/10/2020 portant délégation de signature à Mme A.S. Dousse,

Vu l'autorisation DP n° 013 021 23H0094 délivrée le 29/09/2023,

Vu le recours gracieux formulé par les riverains de l'ensemble immobilier « Les Terrasses » représentés par M. Marc Fauci demeurant 16 Montée de la Grotte, et les habitants de l'ensemble immobilier « Les Terrasses » représentés par Mme Nadine Thirion demeurant 16 Montée de la Grotte, par courrier RAR en date du 9 novembre 2023, visant à obtenir le retrait administratif de la décision susvisée, motivé principalement par le fait que le projet de part sa hauteur et son aspect extérieur porte atteinte au caractère des lieux avoisinants et au paysage naturel environnant tels que définis par l'article 9 du règlement de la zone UCt1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la lettre RAR de procédure contradictoire en date du 28 novembre 2023 et réceptionnée en date du 4 décembre 2023,

Vu le courrier d'observations en réplique,

Considérant eu égard aux éléments ci-avant décrits que ladite autorisation est entachée d'illégalité,

Considérant dès lors qu'il convient de procéder au retrait administratif de celle-ci,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le retrait de l'autorisation susvisée est prononcé.

CARRY LE ROUET
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 546/2023

CARRY LE ROUET, le 13/12/2023

Le Maire,

René-Francis Carpentier

13 DEC. 2023

Le présent arrêté est affiché en Mairie à compter du :

Pour une durée de deux mois conformément à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

La présente décision est transmise au représentant de l'état dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET RECOURS : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).